

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001443-254

SARAH LAOU

Demanderesse

c.

COMMUNAUTO INC.

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE COMMUNAUTO INC. POUR PERMISSION
DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 (3) C.p.c.)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S., JUGE ASSIGNÉ À LA PRÉSENTE
INSTANCE, LA DÉFENDERESSE COMMUNAUTO INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIIT :**

1. Communauto inc. (« **Communauto** ») demande l'autorisation de présenter une preuve pertinente au débat sur l'autorisation de l'action collective proposée, à savoir une déclaration sous serment de M. Benoît Robert, PDG de Communauto, accompagnée des pièces au soutien de la déclaration sous serment, ainsi qu'un extrait du Registraire des entreprises du Québec, tel que le permet l'article 574 al.3 du *Code de procédure civile* (« **CPC** ») et ce, pour les motifs ci-après exposés.

I. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

2. Le ou vers le 16 décembre 2025, Sarah Laou (« **Mme Laou** ») a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (« **Demande en autorisation** ») contre Communauto.
- 2.2 Le ou vers le 14 avril 2025, **Mme Laou** a déposé une Demande *De bene esse* pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (« **Demande en autorisation modifiée** ») contre Communauto.

3. Tel qu'il appert de la Demande en autorisation modifiée, Mme Laou désire être autorisée à intenter une action collective au nom du groupe suivant :

[...]« Toute personne physique qui, durant la période du 16 novembre 2022 au 3 mars 2025, était inscrite à la succursale québécoise ou ontarienne de Communauto et a acheté un laissez-passer FLEX donnant droit à 20 trajets de 30 minutes ou moins, valable pendant un mois, et n'a pas utilisé, avant l'expiration du laissez-passer, la totalité des trajets inclus »

“All natural persons who, during the period from November 16, 2022 to March 3, 2025, were registered with the Québec or Ontario branch of Communauto and purchased a FLEX pass giving access to 20 trips of 30 minutes or less, valid for one month, and who did not use all included trips before expiry.”

4. Au soutien de la Demande en autorisation modifiée, Mme Laou allègue que Communauto a adopté une pratique commerciale illégale concernant la vente de ses laissez-passer « FLEX-20 » (ci-après « **FLEX-20** »).
5. Mme Laou allègue que cette pratique est contraire aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») et de la Loi de 2002 sur la protection du consommateur en Ontario (la « **LPCO** »), soutenant que le FLEX-20 constitue une carte prépayée au sens de la LPC et une carte-cadeau au sens de la LPCO et qu'il est, en conséquence, interdit d'imposer des conditions entraînant la perte des sommes payées d'avance en prévoyant une date d'expiration.

II. LE CARACTÈRE ESSENTIEL ET INDISPENSABLE DE LA [...] PREUVE APPROPRIÉE SOUMISE PAR COMMUNAUTO

6. Au stade de la demande en autorisation, Communauto soumettra que le FLEX-20 n'est pas une carte prépayée au sens des articles 187.1 à 187.5 LPC et n'est pas une carte-cadeau au sens des articles 23 et 25.3 du Règlement de l'Ontario 17/05 pris en vertu de la LPCO, et démontrera que le critère de l'article 575(2) CPC n'est pas rempli. Communauto contestera également la définition du groupe visé par la Demande en autorisation modifiée.
7. Par le dépôt en preuve d'une déclaration sous serment, Communauto veut permettre à la Cour d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel dans lequel s'inscrit la Demande en autorisation, et de prendre connaissance du fonctionnement, du contexte et de l'objectif visé par le FLEX-20.
8. La déclaration sous serment de M. Benoît Robert, PDG de Communauto, permettra de démontrer que :
- Communauto est une entité juridique dont les activités sont exercées exclusivement dans la province du Québec. Pendant la période visée par l'action collective, le FLEX n'était offert qu'à Montréal et à Québec.

- Le FLEX-20 a été mis en place par Communauto afin d'offrir à ses clients une alternative plus abordable que le laissez-passer « FLEX Illimité », tout en leur permettant de bénéficier également d'une tarification préférentielle en profitant d'une gratuité pour les 30 premières minutes de chaque trajet. Le FLEX-20 limitait à 20 le nombre de fois où il était possible, pendant un mois, de bénéficier de la tarification préférentielle.
- Mme Laou a fait l'acquisition de six FLEX-20 pour un montant total de 330 \$ avant taxes, et en a profité à 68 occasions.
- L'utilisation du FLEX-20 lui a permis de réaliser des économies par rapport au coût qu'elle aurait autrement dû assumer pour effectuer les mêmes trajets tel qu'il appert de la pièce **R-2 - Section 1A et 1B** déposée au soutien de la déclaration sous serment de M. Robert. L'achat d'un FLEX-20 était amorti et devenait rentable après seulement quelques utilisations, tel qu'illustré par la pièce **R-1** déposée au soutien de la déclaration sous serment de M. Robert.
- Quant au FLEX-15 offert à partir du 3 mars 2025, les clients ont été informés des modalités d'utilisation et de tarification qui ont été appliquées et respectées par Communauto. Une copie des termes et conditions est déposée comme pièce **R-3** au soutien de la déclaration sous serment de M. Robert.
- Les clients de Communauto sont tenus de s'inscrire au service de Communauto et d'accepter les modalités et conditions du contrat d'abonnement pour pouvoir bénéficier du réseau de véhicules offert par Communauto. Une copie de cette acceptation est déposée comme pièce **R-4** au soutien de la déclaration sous serment de M. Robert.
- Les clients de Communauto sont tenus, lors de l'ouverture du compte, d'indiquer la succursale Communauto à laquelle il prévoit utiliser le service de Communauto, laquelle correspond généralement à l'adresse inscrite sur leur permis de conduire. Une capture d'écran de cette étape est déposée comme pièce **R-5** au soutien de la déclaration sous serment de M. Robert.

9. La déclaration sous serment est succincte, ne porte que sur des éléments qui ne prêtent à aucune controverse et n'aura pas pour effet d'alourdir le dossier.

9.1 En outre, Communauto entend également déposer, à titre de preuve appropriée et en réponse à la Demande en autorisation modifiée, un extrait du Registraire des entreprises du Québec, pièce **R-6**, afin de démontrer que la défenderesse Virtue Transportation Systems Incorporated n'est pas une personne morale constituée au Québec, qu'elle n'y possède aucun établissement et qu'elle n'y exerce aucune activité.

9.2 La pièce additionnelle **R-6** est pertinente pour répondre aux modifications proposées par Mme Laou dans sa Demande en autorisation modifiée et pour permettre à Communauto de contester la compétence du tribunal à l'égard de la défenderesse Virtue Transportation Systems Incorporated. Cette pièce ne prête à aucune controverse et n'aura pas pour effet d'alourdir le dossier.

10. [...] La preuve appropriée vise à permettre à la Cour d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel dans lequel s'inscrit la Demande en autorisation modifiée.
11. Cette preuve est appropriée, pertinente et nécessaire au débat relatif à l'autorisation afin de contester le critère de l'apparence de droit suivant l'article 575(2) C.p.c. Elle est également limitée à l'essentiel et l'indispensable.
12. De plus, elle permet de réfuter les allégations contenues aux paragraphes 28 à 30 de la Demande en autorisation, lesquelles affirment faussement que Mme Laou aurait utilisé à 52 reprises la tarification préférentielle du FLEX-20.
13. La présente demande de Communauto est dans l'intérêt de la justice, de la conduite raisonnable du dossier et de la proportionnalité, et permettra à la Cour de bénéficier de l'information pertinente et nécessaire pour déterminer si les critères d'autorisation de l'article 575 CPC sont respectés.
14. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande pour permission de présenter une preuve appropriée;

AUTORISER Communauto inc. à produire une déclaration sous serment de son Président-Directeur Général accompagnée des pièces **R-1 à R-6** [...];

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 24 avril 2026

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Défenderesse

Me Isabelle Vendette

Me Catherine Martin

Me Olivier Weir

N° : 500-06-001443-254
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

SARAH LAOU

Partie demanderesse

C.

COMMUNAUTO INC.

Partie défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE DE
COMMUNAUTO INC. POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET PIÈCES
R-4 À R-6**

ORIGINAL

Me Isabelle Vendette, Me Catherine Martin et
Me Olivier Weir / 222500-612928

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce

Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca